

## RESPONSABLE D'UNITÉ(S) D'ENSEIGNEMENT DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE LA CONDUITE

### 1/ Dénomination de la qualification :

Responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite

### 2/ Objet de la qualification :

Le titulaire de la qualification assure des activités d'encadrement, de gestion et d'organisation d'une ou de plusieurs unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite. Il contribue au développement commercial d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement.

### 3/ Contenu de la qualification :

A - Activités relatives au management d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement

- Encadrement des collaborateurs
- Recrutement des collaborateurs
- Définition et suivi de l'activité des collaborateurs (entretiens annuels et professionnels...),
- Suivi du plan de développement des compétences des collaborateurs,
- Traitement des situations conflictuelles,
- Appui aux collaborateurs pour la réalisation de leurs activités,
- Détermination et suivi des objectifs individuels et collectifs,
- Planification et mise en œuvre d'un projet de conduite du changement.

Le responsable d'unité(s) d'enseignement s'assure de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite, de droit du travail, d'hygiène et de sécurité.

B - Activités relatives à la gestion et à l'organisation d'une ou plusieurs unité(s) d'enseignement

- Pilotage et suivi de l'activité : élaboration, analyse et suivi des tableaux de bord / détermination d'actions correctives,
- Elaboration et suivi du budget,
- Établissement et suivi des relations avec les fournisseurs,
- Gestion des relations avec les différents prescripteurs / financeurs...
- Application de la législation et de la réglementation en matière : d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite, de droit du travail, d'hygiène et de sécurité,
- Contrôle de conformité des formations du centre,
- Définition et application des procédures qualité en vigueur dans l'unité,
- Définition et encadrement de l'ensemble des activités administratives et commerciales de l'unité,
- Veille et mise à jour de la documentation professionnelle et réglementaire.

C - Activités commerciales

- Définition des modalités de développement commercial de l'unité,
- Adaptation de l'offre de formation au marché de l'unité d'enseignement,
- Réponse aux appels d'offres issus des marchés publics et privés,
- Élaboration et mise en œuvre d'actions promotionnelles,
- Établissement des relations avec la clientèle : accueil, suivi et fidélisation,
- Elaboration, pilotage et suivi des démarches qualité visant la satisfaction client,
- Mise en œuvre des contrats : il pilote l'élaboration, présente et négocie une offre de formation, et le cas échéant, conclut en tenant compte d'un cahier des charges et en respectant la réglementation en vigueur,
- Gestion des réclamations et de litiges éventuels.

### 4/ Classement :

Cadre niveau II, sur degré A, B ou C selon l'importance de la responsabilité, de l'autonomie, de l'expérience et de l'autorité qui sont reconnues au cadre dans l'exercice de sa qualification.

### 5/ Degrés de progression :

Les trois degrés A, B et C doivent normalement permettre une progression dans les conditions indiquées à l'article 5-02 d).

### 6/ Modes d'accès à la qualification :

- Soit par l'obtention :
  - d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable (conformément à l'article R213-2 du code de la route),
  - du CQP Responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite de la branche professionnelle des services de l'automobile (enregistré au RNCP sous le n° 39740),
- Soit, pour les personnes ayant acquis leurs qualifications dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en satisfaisant aux conditions définies à l'article R. 213-2-1 du code de la route.

### 7/ Possibilités d'évolution professionnelle :

- Verticale :
  - Cadre - niveau III, sous appellation d'emploi spécifique à l'entreprise.
- Transversale :
  - Voir Panorama